

PARKING

Art. 9 Nous vous prions d'utiliser le parking situé à 50 m du refuge. Les quelques places à proximité du refuge sont réservées pour le déchargement du matériel et pour les personnes handicapées.

Art. 10 L'utilisateur est responsable de l'application des dispositions ci-dessus.

En cas de non observation des conditions du présent règlement, la Municipalité se réserve le droit d'encaisser un montant correspondant aux frais de remise en état.

Le présent règlement annule toutes les dispositions antérieures.

Art. 11 Adopté par la Municipalité dans ses séances du 14 octobre 2002 et du 7 novembre 2011.

Le Syndic

M. Buttin



La Secrétaire

R. Marendaz

REGLEMENT D'UTILISATION DU REFUGE FORESTIER « Bois Bahud »



RESERVATION

Art. 1 Le refuge est à réserver au greffe municipal pendant les heures d'ouverture

Lundi	17h00 - 20h00
Mardi	07h00 - 09h00
Mercredi	13h30 - 16h30
Jeudi après-midi	13h30 - 17h00

Le paiement s'effectuera directement au greffe au moment de prendre la clef.

En cas d'annulation moins de 30 jours avant la date de réservation, le montant de la location restera dû.

Art. 2 Seules les personnes domiciliées à Mex peuvent bénéficier de cette réservation. Elles seront responsables et devront être présentes le jour de la réservation.

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser la location à un organisme extérieur au village.

MISE A DISPOSITION

Art. 3 L'utilisateur dispose du refuge de 08 h 00 le jour retenu jusqu'au lendemain matin à 08 h 00.

Art. 4 L'occupation du refuge pour une durée inférieure à 24 heures, compte pour une journée d'utilisation.

L'occupation du refuge est autorisée en semaine pour des anniversaires d'enfants (après-midi).

Art. 5 Les clefs doivent être retirées au greffe municipal pendant les heures d'ouverture, dans la semaine qui précède la location.

A la fin de la location, ces clefs doivent être déposées dans la boîte aux lettres de l'administration communale, Maison de commune.

Art. 6 Le refuge, ses dépendances, son environnement sont placés sous la sauvegarde de l'utilisateur. Le mobilier et les divers équipements sont à traiter avec soin. Des tables de cantine, placées dans le dépôt, sont à disposition et peuvent être installées à l'extérieur du refuge.

INTERDICTIONS

Art. 7 Il est interdit de :

- sortir le mobilier (tables et bancs) installés à l'intérieur du refuge
- fixer les décorations à l'aide de clous, punaises ou agrafes
- placer des guirlandes, ballons ou autres décorations sur les poteaux indicateurs, de même que sur les panneaux situés dans le village
- faire des grillades ailleurs qu'à l'endroit prévu à cet effet

Art. 7 bis Musique

L'usage d'appareils (haut-parleurs, table de mixage, etc) diffusant de la musique électronique (ambient, techno, roots, reggae, dub, etc) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du refuge, est INTERDIT.

A l'extérieur, la musique récréative (accordéon, musique d'ambiance, par exemple) cessera à 23 h 00.

NETTOYAGE

Art. 8 Avant de quitter le refuge, l'utilisateur observera les instructions suivantes :

- il laissera le feu du poêle s'éteindre. C'est l'employé communal qui nettoiera le foyer et videra les cendres
- L'utilisateur procèdera au nettoyage complet du refuge, des toilettes et des abords extérieurs ; le sol carrelé doit être lavé
- il déclenchera l'interrupteur général électrique et en hiver il fermera le robinet d'introduction d'eau situé dans le regard devant le refuge (voir instructions à l'intérieur du refuge)
- il est interdit de déverser les restes de nourriture dans la forêt
- il emportera avec lui les sacs à ordures
- les verres, boîtes de conserves, pet, bouteilles, doivent être emportés par les usagers
- les éléments de décorations devront être enlevés.